

Aide-mémoire relatives à la rente de partenaire

Définition et documents à présenter

Les partenaires du même sexe en union libre, en situation d'une vie de couple comparable au mariage, ont le même droit à une rente que des conjoints mariés (à long terme):

- Lorsque les deux partenaires ne sont pas mariés et lorsqu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux. Une confirmation de l'état civil des deux partenaires doit être remise.
- Lorsqu'une vie commune dans un ménage d'une durée minimale de cinq années perdure jusqu'au moment du décès. Une confirmation émise par la commune attestant le domicile commun pendant les cinq années précédentes doit être fournie.
- Lorsque le partenaire ne bénéficie pas d'une rente de veuve ou de veuf (art. 20a LPP).
- Lorsqu'une obligation d'assistance réciproque a été convenue par écrit et que le contrat d'assistance correspondant est remis à la Caisse; le contrat d'assistance doit présenter la mention du lieu et de la date et doit également être muni de la signature manuscrite des deux partenaires. L'assistance est pertinente et justifie de ce fait la prétention à la rente de partenaire lorsque la personne assurée assumait au moins la moitié des dépenses communes du ménage. Il importe peu que la personne jouissant de l'assistance exerce une profession ou dépende d'un soutien ou qu'elle subvienne personnellement à ses besoins. Ces conditions déterminent le droit à une prestation après le décès de la personne assurée. L'obligation de soumettre les contrats d'assistance à la Caisse pour fin de vérification s'applique après l'annonce du décès de la personne assurée.

Les dispositions relatives à la rente de conjoint s'appliquent de façon analogue.

En outre, le cas échéant, d'autres documents (jugement de divorce, décisions relatives à l'attribution d'une rente, etc.) doivent être remis pour une vérification éventuelle de sur assurance. Des prestations découlant d'un jugement de divorce seront imputées s'il s'agit de prestations alimentaires au sens des art. 151 et 152 du CC. Lors du mariage d'un bénéficiaire de la prestation, les règlements correspondants pour rentes de veuve sont applicables.

On ne peut prétendre qu'à une prestation **unique**.